



PRÉFET DU MORBIHAN

VU	REÇU LE :	COPIÉ
Maire	2791	
1 ^{er} Ad.	22 AVR. 2020	
2 ^e Ad.		
3 ^e Ad.		
4 ^e Ad.		
SG	Mairie de L'ÎLE AUX MOINES	

Vannes, le 15 AVR. 2020

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité prévention risques et nuisances
Affaire suivie par : Françoise Mouazan
Tél. : 02 56 63 73 18
francoise.mouazan@morbihan.gouv.fr

Le préfet du Morbihan
à
Monsieur le maire de l'Île aux Moines
Mairie
BP 2
56780 Île aux Moines

Objet : Avis sur le RLP arrêté de l'Île aux moines

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de règlement local de publicité (RLP) de l'Île aux Moines, arrêté par délibération du conseil municipal du 9 décembre 2019.

Ce projet appelle de ma part les observations qui suivent :

I - Observations concernant la légalité et la sécurité juridique du document

Ces observations doivent vous conduire à modifier le document après réception du rapport du commissaire-enquêteur et avant son approbation afin de respecter la réglementation en vigueur.

Le projet de RLP a été élaboré conformément aux prescriptions du code de l'environnement, qui renvoie aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

L'Île aux Moines dispose d'un RLP approuvé le 3 août 2000. Ce règlement, antérieur à la loi ENE, pouvait perdurer pour une durée maximale de dix ans à compter de la publication de la dite loi ou jusqu'à sa révision. L'actuel règlement sera donc caduc le 13 juillet 2020. La commune, souhaitant conserver une réglementation spécifique, a relancé une procédure RLP par délibération du 30 septembre 2019 et a établi son règlement dans l'urgence .

L'Île aux Moines fait partie de golfe du Morbihan Vannes agglomération, collectivité territoriale qui n'a pas la compétence en matière de plan local d'urbanisme, aussi la commune de l'Île aux Moines est parfaitement légitime à faire un RLP communal.

Le RLP prend bien en compte les spécificités, et notamment le caractère insulaire, de l'Île aux Moines qui comporte plusieurs îles (île aux Moines, île de Creizic, de l'île d'Holavre, et les deux îles de Brouel), seule l'Île aux Moines étant habitée.

Son patrimoine paysager et environnemental est constitué du site inscrit du golfe du Morbihan et ses abords sur la totalité de son territoire, de deux monuments historiques classés (le cromlech de Kergenan et le dolmen de Pen Hap) et du site Natura 2000 golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys. La commune ne souhaite pas réintroduire la publicité dans ces secteurs.

Le RLP répond bien aux objectifs de la commune.

II – Observations concernant la cohérence et la compréhension du règlement

Ces observations visent à vous permettre de compléter la justification et l'argumentaire relatifs aux orientations qui fondent votre projet de territoire communal, mais aussi à clarifier la rédaction du règlement afin d'en faciliter la compréhension et l'application.

A – Cas des dispositifs installés directement sur le sol

J'appelle votre attention sur le 3^{ème} alinéa de l'article 9 de votre projet de RLP relatif aux enseignes installées directement sur le sol qui permet, par dérogation, que "*la surface unitaire de l'enseigne installée directement sur le sol peut être portée à 2 mètres carrés*" en limitant le nombre à un dispositif par voie bordant l'activité. Cette surface est trop importante d'autant que vous réaffirmez votre souhait de dispositifs de petite taille compte-tenu de l'étroitesse des rues, principalement piétonnes, sur l'île.

Après discussion, il apparaît que, pour vous, cette dérogation tend à permettre que les dispositifs de type "chevalet" puissent avoir une surface de un mètre carré par face, soit deux mètres carrés au total.

Je vous invite à reprendre la rédaction de cet article pour lever l'ambiguïté liée notamment au terme unitaire qui engloberait, pour vous, le somme des 2 faces d'une même enseigne.

B – Taille des dispositifs installés directement sur le sol

La taille maximale des dispositifs installés directement sur le sol est d'un mètre carré. Compte-tenu du fait que les dispositifs ne sont pas scellés au sol, cette taille est très grande pour des panneaux potentiellement soumis aux rafales de vent avec les risques d'envol et de projection que cela comporte.

Il conviendra d'être vigilant dans l'instruction des demandes d'enseignes pour ces dispositifs, qui je vous le rappelle doivent respecter également d'autres réglementations (occupation du domaine public, accessibilité aux personnes à mobilité réduite du domaine public, etc. ...).

C – Recommandation de l'architecte des bâtiments de France

♦ *Enseignes bandeau* : l'enseigne devra être réalisée en lettres peintes directement sur le support ou en lettres découpées (métal ou bois) posées sur entretoises, sans bandeau de fond rapporté. Le rétro-éclairage des lettres devra être réalisé par led ou par dispositif discret (à préciser). L'enseigne s'inscrira dans la longueur des vitrines, sans dépasser de celles-ci.

La hauteur des lettres ne pourra excéder 30 cm. La typologie doit être précisée. Les caissons lumineux sont interdits.

♦ *Enseignes drapeau* : l'enseigne drapeau devra être réalisée en bois ou métal. Elle sera positionnée en limite latérale au même niveau que l'enseigne bandeau. Elle sera non lumineuse, c'est-à-dire opaque. Seuls les inscriptions (nom du commerce) et le logo pourront être diffusants.

♦ *Stores* : les stores seront placés entre piédroits à l'intérieur des tableaux. Ils seront articulés à bras simple, "à l'italienne", en toile tissée sans joue. Le coloris de la toile sera de teinte unie, sans inscription dessus. La barre de lambrequin ne sera pas visible, elle sera recouverte par la toile.

De façon générale, il conviendra de se limiter au nom, à la raison sociale et au logo du commerce.

D - Documents graphiques :

♦ *Carte de zonage réglementaire*

Le document présenté, qui tient sur un format A4, manque de lisibilité.

Il conviendrait que la cartographie annexée au RLP papier et consultable dans vos locaux soit une carte au format A1 ou A0 et que, sur le site internet, la carte soit interactive et/ou permette un zoom à l'échelle de la parcelle.

Il conviendrait de faire apparaître la voirie sur la couche zonage afin de permettre de mieux se repérer sur le plan.

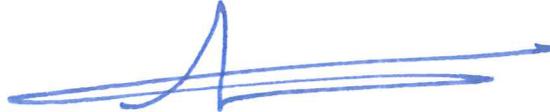
Conclusion

J'émet un avis favorable au projet de RLP.

Par ailleurs, je vous invite à analyser les éléments du II qui permettront de préciser votre projet.

Le RLP, accompagné du présent avis, peut être soumis à l'enquête publique selon la procédure adéquate.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

Mathieu ESCAFRE

